L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX NO. 66 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 9 SEPTEMBRE.

LES ÉLECTIONS EN FRANCE. — D'après l'*Union de l'Ouest*, il y aurait quatre candidatures dans le département de Maine-et-Loire: M. Mallié, maire d'Angers, républicain; M. Berger, bonapartiste; M. Bruat, président du tribunal de commerce de Saumur, septentialiste; M. Freppel, évêque d'Angers, légitimiste.

Le même journal a recueilli, sur les autres élections en perspective pour la fin du mois d'octobre, des informations que nous lui empruntons bien que nous ne les regardions pas toutes comme devant rester exactes au moment de la lutte.

Dans le Pas-de-Calais, les républicains présenteraient M. Huguet, maire révoqué de Boulogne-sur-Mer, auquel les bonapartistes opposeraient le marquis d'Arrincourt, ancien député au Corps législatif.

Dans Seine-et-Oise, les candidats déjà désignés sont: MM. Albert Joly, avocat, radical; Sécard, maire de Saint-Cloud, récemment élu bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, républicain modéré; le marquis de Chambon, ancien préfet de Meurthe-et-Moselle, septennaliste; le duc de Padoue, bonapartiste.

Dans l'Oise, le comité républicain hésiterait entre M.M. André Rousselle, Germer-Baillère et Bonteville. Les bonapartistes se seraient décidés en faveur du duc de Mouchy, ancien député, cousin de Napoléon III.

Dans le Nord, les républicains adopteraient la candidature de M. Emile Alglave, professeur révoqué de la Faculté de Douai.

Dans les Hautes-Pyrénées, les monarchistes songeraient à Mgr Langenieux, évêque de Tarbes.

Dans la Drôme, la lutte aurait lieu entre M. Madier de Montjau, ancien représentant du peuple en 1848, et M. Morin, candidat bonapartiste, ancien député au Corps législatif.

Dans les Alpes-Maritimes, où deux sièges sont vacants, les légitimistes auraient porté leur choix sur M. Hélion de Barrême, et les républicains sur M. Chirès, négociant à Grasse, tandis que les bonapartistes se seraient arrêtés sur les noms de MM. Malausséna et Massena de Rivoli, tous deux anciens députés au Corps législatif.

OPINION DU TIMES DE LONDRES SUR LES PARTIS EN FRANCE.—Il y a longtemps—dit le *Times*—qu'en Angleterre nous regardons l'éducation politique du peuple français comme trop peu avancée pour le *self government*, et cette opinion, si nous ne nous trompons, est confirmée par le résultat des élections. N'est ce pas la conclusion que nous fournit le vote du Calvados?

.....Nous ne croyons pas trop nous avancer en disant que l'opinion du Calvados peut servir de thermomètre indiquant le sentiment vrai et pratique de la nation française. Or, quel est l'enseignement que nous fournissent les dernières élections? Les électeurs inscrits arrivent au chiffre de 725,000. A l'élection générale, en 1871, immédiatement après l'armistice, huit députés furent élus au scrutin de liste.

Si les partis voulaient ici combiner, nous aurions vu, comme aux Etats-Unis, tout représentante appartenant au même groupe politique. Mais l'entente alors ne pouvait s'établir. Cinq députés étaient royalistes, les trois autres appartenaient au républicanisme mitigé. Les premiers obtinrent de 72 à 75,000 voix; les républicains 71,000. Nous conclurons de ce résultat que le Calvados, bien qu'incliné vers une restauration monarchique, avait une forte minorité aux aspirations républicaines.

Dix-huit mois plus tard, un candidat républicain, M. Paris, fut élu. Il n'obtint que 28,000 votes, mais le candidat légitimiste n'arriva qu'à 17,000, le candidat orléaniste à 15,000, et le candidat bonapartiste à 8,000.

Dimanche dernier, 77,000 votants se sont prononcés au poll; quel a été le résultat du scrutin? Le candidat bonapartiste a été élu par 40,817 voix; le candidat républicain qui a compté 27,265 et le candidat légitimiste n'est pas nommé.

Que l'on dise que le triomphe de M. Leprovost-Delaunay s'explique par la popularité de l'ancien préfet de l'empire; cependant cela est possible après l'état des esprits en 1871? Il faut reconnaître que la population du Calvados se fournie vite comprise comme étant le symbole du calme et de la stabilité tant désirés. Nous ne pouvons expliquer les phases successives des élections dans le département du Calvados qu'en admettant que ses habitants, abandonnant un gouvernement qui s'occupe de leurs bassins et les protège. Le *self government* est pour eux bien trop hérissé de dangers. Il leur faut un pouvoir responsable. L'idole du jour crée de son piédestal; aussitôt ils cherchent un autre protecteur.

Un tel état d'esprit ne peut attendre autre chose d'une population attachée aux travaux des champs. Mais les villes n'ont elles pas subi, par leur vote, l'influence qui l'avait exprimé? Aussitôt après la guerre, la majorité fourvoyée regardait vers Henri V. En 1872, bien que divisée, elle s'accroît en grand nombre d'une République que le gouvernement de l'avenir. Aujourd'hui, nous comptons parmi votants qui n'avaient point jusqu'ici pris au poll et tous ont voté pour un candidat impérialiste. Pourquoi? Il y a deux ou trois ans, ils ne savaient point exprimer leur opinion; mais qu'ils aient, il est plus que probable que la grande majorité n'a cherché que la stabilité dans le gouvernement de l'avenir.... Il n'y a point que la petite troupe *ci-devant* qui a voté pour le candidat bonapartiste. La perte sensible du candidat légitimiste prouve l'abandon de la royauté pour l'Empire. N'est-ce pas ce que nous avons à constater, il y a trois mois, dans le département de la Nièvre?

C'est que l'Assemblée de Versailles a mis en discrédit le gouvernement parlementaire. Comme la Chambre représentative manque d'autorité et d'influence, les populations se sont dit qu'il en serait autant de toutes les Assemblées. C'est une conclusion bien que hasardée, mais l'impression n'en existe pas moins.

La Chambre de Versailles ne vise qu'au provisoire; la nation veut la stabilité. Nous ne comprenons pas, nous Anglais, ce retour de l'impérialisme.

Que l'on appelle la nation à choisir entre un gouvernement fort et qui la décharge du soin du *self government*, et ce *self government* lui-même, la majorité n'hésitera pas à se prononcer. Ainsi s'expliquent les camis de retour à l'empire.

AFFAIRES D'ESPAGNE.—Nous lisons dans le *Mémorial Diplomatique*:

La reconnaissance, par les cabinets, du maréchal Serrano ne signifie point la reconnaissance de la République espagnole, qui n'existe pas. Le duc de la Torre se fait appeler Président du Pouvoir exécutif, et le cabinet conservateur qui gouverne en son nom a déclaré à plusieurs reprises qu'il regardait la question constitutionnelle comme ajournée jusqu'à la fin de la guerre carliste et la réunion des Cortès.

Don Carlos avait chargé le duc de Union-de-Cuba de remettre son manifeste à l'empereur de Russie. Ce document était accompagné d'une lettre dans laquelle le prétendant demandait la reconnaissance de son gouvernement. L'empereur Alexandre a refusé de recevoir l'envoyé de Don Carlos.

—Un écrit de Marseille au *Messager du Midi* que de nouvelles arrestations ont eu lieu dans cette ville. A MM. Pearl, Remès, il faut ajouter M. Lamy, liquoriste, M. Mazavitou, M. Charles, artiste lyrique, qui ont été arrêtés et écroués au fort Saint-Nicolas pour avoir pris part aux violences et aux illégalités commises à Marseille après le 4 septembre 1870. Parmi les nouveaux arrêtés figure un des gardes civiques qui envahirent le tribunal de police correctionnelle et enumerent à la préfecture des jurés, l'avocat et jusqu'à l'huissier audencier.

—M. Mie, membre du conseil municipal de Périgueux, suspendu par arrêté préfectoral, en date du 18 courant, vient d'adresser au préfet de la Dordogne une longue protestation que publie le *Republicain* et dont voici les conclusions:

"....Je m'adresserai donc à la justice et je lui demanderai, avec la foi et le respect qu'elle m'inspire, de briser votre décision que rien de juridique ne justifie, et de me restituer le mandat que sans droit vous m'avez enlevé.

Vous pouvez donc, M. le préfet, me donner acte dans votre souvenir de ce que, alors que vous avez rendue, entendant la soumettre à la juridiction compétente pour la briser.

"LOUIS MIE, conseiller municipal suspendu, conseiller général en exercice."

—Le *Pall Mall Gazette* publie la dépêche suivante:

Berlin, jeudi soir.

L'empereur se rendra décidément en Italie après les manœuvres d'automne. Sa Majesté a souvent exprimé le désir qu'il lui serait à présenter ses félicitations à Victor Emmanuel sur le sol italien. Si les médecins ne peinent pas que le voyage soit trop fatigant, l'empereur partira à la fin de cet hombre.

Lisbonne, 29 août.—On dément absolument la nouvelle que des négociations auraient été entamées en vue de la cession par le Portugal à l'Allemagne des territoires africains qui sont en ce moment un objet de litige entre l'Angleterre et le Portugal, et qui ont été soumis à l'arbitrage du maréchal Mac-Mahon.

—On écrit de Paris au *Wiener Tagblatt* que les ultramontains des divers pays de l'Europe sont en train de fonder une grande banque catholique internationale pour servir les intérêts de leur parti.

—On écrit, le 19, de Constance à la *Volks-zeitung* de Cologne, que M. Kocher est arrivé à Arenenberg, où il aurait l'intention de passer quelques jours.

—On mande de Milan que le fameux *Pilotell*, commissaire de police à Paris, sous la Commune, attaché comme caricaturiste au *Trovatore*, journal de théâtre, vient d'être invité par les autorités à quitter cette ville dans le plus bref délai.

LISTE DE CANDIDATURES
Des Démocrates-Conservateurs.

TRÉSORIER D'ÉTAT.
JOHN C. MONCURE, DE CADDO.

POUR LE CONGRÈS:

PREMIER DISTRICT.
GÉN. R. L. GIBSON, d'Orléans.

SECOND DISTRICT.
E. JOHN ELLIS, d'Orléans.

TROISIÈME DISTRICT.
JOSEPH A. BREAUX, d'Iberia.

QUATRIÈME DISTRICT.
W. M. LEVY, de Natchitoches.

CINQUIÈME DISTRICT.
W. B. SPENCER, de Concordia.

SIXIÈME DISTRICT.
JOS. M. MOORE, de St. Landry.

Convention de Baton-Rouge.

RÉSOLUTIONS.

Nous, les citoyens blancs de la Louisiane, embrassant le parti démocrate, le parti conservateur, le parti blanc, le parti libéral, le parti de la réforme et tous les autres opposés à l'usurpation Kellogg; résolvons et déclarons solennellement que le gouvernement actuellement existant en Louisiane a eu son origine et son appui dans la force et la fraude en opposition à la volonté d'une grande majorité des votants de l'Etat, en opposition aux principes de la Constitution des Etats-Unis et en violation de tous les principes de justice et de liberté.

Que la faction dominante du parti radical dans cet Etat a, par des représentations fausses et frauduleuses, enflammé les passions et les préjugés des nègres, comme race, contre les blancs, et a, par là, rendu nécessaire pour les blancs de s'unir et d'agir d'accord pour leur défense et pour la préservation de la civilisation blanche.

Que les droits de tous les hommes, sous la Constitution et les lois du pays, doivent être respectés et préservés inviolables, sans égard à la race, à la couleur ou à la condition antérieure, mais nous nions que le Congrès puisse constitutionnellement imposer aux deux races une union ou une égalité sociale.

Que les blancs de la Louisiane n'ont aucun désir de priver les gens de couleur d'aucun de leurs droits, mais qu'ils sont convaincus qu'une réforme est impérieusement demandée, et qu'elle ne peut être effectuée qu'en faisant aux emplois des blancs d'une capacité et d'une intégrité reconnues; et nous croyons qu'un grand nombre de citoyens de couleur voteront avec nous pour s'assurer un gouvernement qui sera également bienfaisant pour les deux races.

Que nous nions sincèrement aucune intention d'emporter ou d'essayer d'emporter la prochaine élection par la violence, et que les accusations à ce sujet émanant de nos ennemis radicaux sont sans fondement, et sont faites faussement dans le but d'obtenir l'aide des forces militaires des Etats-Unis afin d'intimider le peuple, de perpétuer l'usurpation existante et de renverser les vrais principes du gouvernement.

Que W. P. Kellogg n'est qu'un usurpateur et que nous le dénonçons comme tel; que son gouvernement est arbitraire, injuste et oppressif et qu'il ne peut se maintenir que par l'intervention fédérale; que les lois d'élection et d'enregistrement sous lesquelles cette loi va être conduite, ont eu pour objet de perpétuer l'usurpation en privant le peuple et spécialement nos citoyens naturalisés de la facilité de s'enregistrer et de voter; mais nous annonçons distinctement que le peuple est déterminé à avoir une élection libre et loyale, et à veiller à ce que le résultat ne soit pas changé par la fraude ou la violence.

Que nous offrons à tous ceux de notre race, dans tous les climats, une main amie et une invitation cordiale de venir s'établir parmi nous et d'unir leur destinée à la nôtre.

Que, tout en étant en faveur du paiement ponctuel des dettes légitimes de la Louisiane, nous sommes fermement opposés à la reconnaissance des obligations ou bonnées et frauduleuses émises au nom de l'Etat, et que nous nous engageons à faire une investigation sérieuse à ce sujet.

Nous consultions au peuple de voter contre les amendements à la Constitution proposés par la législature usurpatrice, et tous nous engageons, quand le gouvernement sera remis en des mains honnêtes, à payer toutes les dettes honnêtes de l'Etat.

Le bill d'enregistrement électoral.

Nous avons déjà commenté ce bill et nous en avons dénoncé et exposé les clauses vicieuses et condamnables. Ce travail étant fait, nous nous bornerons aujourd'hui à analyser les sections qui intéressent plus particulièrement les citoyens et ceux qui veulent devenir électeurs en se faisant inscrire sur les listes d'enregistrement.

Les 19 premières sections de l'acte sont uniquement relatives à la nomination et aux devoirs de l'enregistreur d'Etat et des inspecteurs d'enregistrement et de leurs assistants. Ou y voit que les inspecteurs pour toutes les paroisses ouvriront leurs bureaux le dernier lundi d'août avant chaque élection générale. Ainsi les bureaux seront ouverts lundi prochain, 31 août, et les opérations de l'enregistrement commenceront ce jour-là même.

La section 19 porte en substance que chaque personne de naissance étrangère réclamant le droit d'être enregistrée devra, en addition de la preuve de résidence, établir qu'elle a été naturalisée conformément aux lois des Etats-Unis et produire un certificat de naturalisation; elle devra prouver en outre par le serment de deux électeurs du précinct, qu'elle est bien la personne désignée dans le certificat de la Cour. Elle sera obligée de dire sous serment, et à la satisfaction de l'inspecteur ou de son assistante, le lieu de sa naissance, l'époque de sa naturalisation et l'autorité de qui elle a obtenu son certificat.

Le dit certificat ne servira à prouver que le postulant a été naturalisé que si ses réponses correspondent aux faits certifiés et que si la preuve de son identité est faite d'une manière satisfaisante pour l'inspecteur ou ses assistants, et c'est sur cette preuve seulement qu'il sera enregistré.

La section 20 donne à l'inspecteur le droit d'effacer des registres le nom de tout inscrit qui, après investigation, serait jugé comme n'ayant pas droit à voter dans la paroisse à la prochaine élection.

Le nom d'aucun inscrit ne sera rayé pendant son absence, à moins que deux électeurs assermentés de la paroisse, n'affirment que le dit inscrit n'est pas résidant de la paroisse ou du precinct ou qu'il est autrement privé par la loi du droit de voter.

Par la 21e section, les personnes qui veulent se faire inscrire comme électeurs sont informées que l'enregistrement sera clos neuf jours avant toute élection en cet Etat.

Dans les paroisses, les inspecteurs d'enregistrement tiendront leurs bureaux dans les maisons de Cour et pourront établir les autres bureaux que cela leur paraîtra nécessaire pour faciliter les inscriptions.

Conformément aux termes de la section 24, l'inspecteur ou son assistant requerra de chaque postulant, avant de l'inscrire, de signer l'affidavit suivant sous serment:

"Je soussigné, jure solennellement (ou affirme, suivant le cas) que j'ai 21 ans d'âge; que je suis né (ou que j'ai été naturalisé, suivant le cas) dans les Etats-Unis, que je suis sujet à leur juridiction et que je réside dans l'Etat de la Louisiane depuis.....et que je réside dans cette paroisse depuis.....et que je ne suis frappé d'incapacité par aucune des causes mentionnées dans l'article 90 de la Constitution de cet Etat.

Toute personne qui fera un faux serment à propos de cet affidavit ou à propos d'une de ses clauses, sera poursuivie et punie pour cause de parjure.

La section 26 porte que si le postulant est né hors des limites des Etats-Unis et qu'il veut devenir citoyen par un autre moyen que la naturalisation dans les cours, alors il fera un affidavit obéissant aux mentionnées circonstances qui l'ont fait citoyen, ou sa résidence dans un Etat ou territoire acquis par les Etats-Unis, ou toutes autres circonstances lui donnant le droit de citoyenneté. Il signera, sous serment, cet affidavit, et il ne sera exigé de lui aucun droit pour frais de procédure.

La section 27 exige que chaque postulant à l'enregistrement fasse et signe un affidavit mentionnant son nom, le lieu et le pays de sa naissance, son occupation et le lieu de son domicile; déclarant qu'il est citoyen de la Louisiane, et qu'il aura résidé, quand la prochaine élection viendra, la pleine période requise par la constitution pour qu'il ait le droit de voter, et qu'il a au moins l'âge de 21 ans.

Il déclarera, en outre, qu'il est résidant du precinct d'élection où il demande l'enregistrement, et qu'il n'a pas d'autre résidence. Si l'enregistreur l'exige, il faudra que le postulant prouve sa résidence aux moyen de deux électeurs assermentés.

Par la section 33, toute personne requise par l'inspecteur de prouver sa résidence dans un precinct d'élection, sera obligée aussi de prouver par l'affidavit de deux électeurs assermentés du precinct, ayant leurs noms inscrits dans les livres d'enregistrement, que telle personne leur est connue, qu'elle réside de bonne foi dans le precinct d'élection et qu'ils croient véritablement et sincèrement que cette personne est un électeur dûment qualifié et ayant droit de voter à la prochaine élection.

La section 37 est importante à faire connaître. Elle porte que si une personne par de fausses représentations ou par la production d'un faux certificat de naturalisation, ou d'un certificat non dûment délivré suivant les actes du Congrès, fait inscrire ou tâche de faire inscrire son nom dans un livre d'enregistrement pour un but électoral, ou dans une liste quelconque d'électeurs qualifiés, autorisés ou requises par une loi de cet Etat, ou voterait ou essayera de voter à une élection, cette personne sera déclarée coupable de délit et condamnée à un an de prison au moins, et toute personne qui l'aura aidée dans sa manœuvre frauduleuse sera, sur preuve, jugée coupable du même délit et condamnée à la même peine.

La section 38 concernant les fraudes est encore plus sévère. Suivant cette section, si quelqu'un altère, modifie ou détruit une liste d'électeurs composée et faite d'après les termes de cet acte, ou un livre d'enregistrement, ou qu'il enlève de l'endroit où il aura été apposé, la personne, qui aura commis cet acte, sera jugée coupable de délit et sur preuve, sera condamnée à une amende de $100 au moins et de $500 au plus et à un emprisonnement de trois mois au moins et de douze mois au plus à la discrétion de la Cour.

Nous trouvons dans l'acte d'enregistrement, sous le No 39, un article de loi qui concerne les élections et qui fait connaître ce que l'Exécutif attend des enregistreurs et des inspecteurs d'enregistrement. Ils devront dans chaque paroisse de cet Etat nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour assister à chaque poll ou à chaque collége électoral ou precinct avec des pouvoirs constabulaires, pendant l'élection, pour compter les votes, pour faire transporter les boîtes là où les votes doivent être déposés, pour les remettre aux commissaires d'élection, pour assister ses derniers pendant tout le temps des opérations électorales, et pour obéir à tous les ordres que ces commissaires pourront leur donner dans le but de maintenir la paix, de comprimer toute émeute et d'arrêter les émeutiers ou perturbateurs. Le même article contient des amendes et des peines contre les personnes arrêtées pour avoir commis des troubles ou avoir fait des excitations.

Cette section, à propos d'enregistrement, est un hors d'œuvre difficile à expliquer. Mais le désordre est partout dans cet acte. Ainsi, nous voyons sous le No 40, qui est l'avant dernier article de la loi d'enregistrement, une disposition qu'on aurait dû mettre en tête de toutes les autres. Il est dit dans cette section ce que l'enregistreur d'Etat fera faire avant la prochaine élection générale un nouvel et complet enregistrement dans chaque paroisse et qu'il est interdit à tout le monde dans l'Etat de voter avec un certificat d'enregistrement délivré avant l'année 1874.

Nous ne terminerons pas cette rapide analyse d'un acte qui remplit plus de quatre colonnes, sans dire que tout inspecteur ou assistant-inspecteur devra remettre à tout électeur dûment enregistré un certificat en duplicata sur sa déclaration que l'original a été perdu ou détruit et et cette déclaration sera inscrite sur le dos du duplicata.

Amendements à la Constitution de la Louisiane.

Le Secrétaire d'Etat publie dans le journal officiel le texte des amendements proposés par la dernière Législature et sur l'adoption desquels le peuple de l'Etat sera appelé à voter à l'élection de novembre 1874.

Voici le texte du premier de ces amendements:

N° 1. L'émission de Bons consolidés autorisée par l'Assemblée générale de l'Etat, à sa session régulière de 1874, est par le présent déclarée créer un contrat valide entre l'Etat et chaque détenteur des dits Bons, que l'Etat n'invalidera par aucun moyen. Les dits Bons seront une obligation valide de l'Etat en faveur de tout détenteur, et aucune cour n'empêchera le paiement du principal et des intérêts des dits bons ou la levée et la perception d'une taxe dans un but; pour assurer la levée, la perception et le paiement de cette taxe le pouvoir judiciaire sera exercé quand cela sera nécessaire.

La taxe requise pour le paiement du principal et de la dette des dits bons sera assessée et collectée chaque année jusqu'à ce que les bons aient été payés, en principal et intérêt, et le montant sera payé par le Trésorier de l'Etat aux détenteurs des dits Bons à maturité, et aucune autre législation ou allocation ne sera requise pour les dits assessement, collection et paiement.

N° 2 Dès que la dette de l'Etat aura été réduite au-dessous de 25 millions de dollars, la limite constitutionnelle restera au point le plus bas atteint, et la dette publique ne pourra plus ensuite être accrue, et cette règle restera en vigueur jusqu'à ce que la dette soit réduite à 15 millions de dollars, chiffre au de la duquel elle ne pourra être accrue. Et la taxation pour tous les objets d'Etat, excepté pour le soutien des écoles publiques, ne dépassera jamais 12 mille et demi au dollar de la valeur assessée des biens réels et personnels dans l'Etat, excepté en cas de guerre ou d'invasion.

N° 3 Le revenu de chaque année dérivé de la taxation sur les biens réels, personnels et mixtes, ou des licences, sera consacré exclusivement aux dépenses de l'année pour laquelle il sera levé, à moins qu'il ne reste un excédant qui sera appliqué à l'amortissement de la dette publique. Toutes les allocations et réclamations en excès du revenu seront nulles et l'Etat n'aura en aucune manière à faire face à leur paiement.

Le second amendement propose de remplacer dans l'article 17 de la Constitution les mots "premier lundi" par ceux de "premier mardi après le premier lundi" afin de faire coïncider les élections d'Etat de la Louisiane avec les élections présidentielles.

Le troisième amendement est ainsi conçu:

Article—La ville de la Nouvelle-Orléans ne pourra, désormais, augmenter sa dette en aucune manière, ni sous aucun prétexte. Après le 1er janvier 1875, aucun certificat de dette, ni aucun mandat ne sera émis en paiement par aucun officier de la dite ville, excédant contre les sommes se trouvant comptant dans le trésor; mais ceci ne sera pas interprété de façon à empêcher le renouvellement des Bons échus au pair, ni l'émission de nouveaux Bons en échange pour d'autres Bons, pourvu que la dette de la ville ne soit pas augmentée par là, ni de façon à empêcher l'*émission de mandats de dévoirage en conformité du contrat* en vertu de l'Acte No 26 de 1871, payables seulement sur les taxes de dévoirage et non autrement; toute personne violant les dispositions de cet article sera, sur conviction, punie d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans ni au-dessus de dix, et d'une amende qui ne sera pas moindre de $3000 ni au-dessous de $10,000.

Sec. 2. Résolu, en outre, qu'à la prochaine élection générale, les vœux des électeurs seront exprimés par bulletins imprimés ou écrits, comme suit:

"Pour l'amendement limitant la dette de la Nouvelle-Orléans" ou "Contre l'amendement limitant la dette de la Nouvelle-Orléans" et les dits bulletins seront comptés et les suffrages faits et le résultat déclaré publié dans les directions d'officiers d'Etat.

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMPS, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. PH. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Baton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.

S. LANDRAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

Chas. L. MAYER, Maître de poste à Marksville paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Iberie.

M. MOORET, à Leesville, paroisse St-Landry.

M. LAPOLLINE, à Port-Hudson.

M. WM. Z. ROCHE, Maître-de-poste à Plaquemine, paroisse l'Iberville.

J. MILLET, à Franklin, paroisse St-Marie.

ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.

VALERY VAIRMARCHAND, Pont-Breux.

A. DURIO, Assumptville.

M. PETITJEAN, Grand-Côteau.

ADRIEN GONSOULIN, France-Point.

P. FRANCHAU, à la Place-Christian.

A. NEVEU, Vermilionville.

LAURENT CHERI, Plaquemine (Iberville).

E. BOYER, Marksville (Avoyelles).

E. BOUDIN, Mamou (Vermilion).

SYLVAIN LEBLANC, Maître-de-poste à Jeanville (Teche).

WM. HUDSON, à Jonesville, paroisse Catahoula.

EDGAR BERRY, Rue St-Louis (Mobile).

LES ENREGISTREURS DE KELLOGG.

La République publie la liste suivante des enregistreurs déjà nommés par Kellogg:

PAROISSES D'ORLÉANS.

Premier ward—Perry R. Emerson.
Second ward—Thomas H. Wynn.
Troisième ward—Daniel A. Rose.
Quatrième ward—A. J. Kenner.
Cinquième ward—L. D. Larriew.
Sixième ward—J. B. Rondanes.
Septième ward—J. B. Hutton.
Huitième ward—Edmond V. Leclerc.
Neuvième ward—Jas. H. Dougherty.
Dixième ward—Michael J. Connor.
Onzième ward—R. B. Bogue.
Douzième ward—Thos. C. Flannagan.
Treizième ward—P. W. Maloney.
Quatorzième ward—W. H. Finnegan.
Quinzième ward—W. H. Loan.
Seizième ward—Léonard Williams.
Dix-septième ward—Jacob Gerber.

PAROISSES.

Ascension—Non désigné.
Assomption—Alex. Denson.
Avoyelles—L. A. Boyer.
Est Baton Rouge—O. H. Foreman.
Ouest Baton Rouge—R. B. Colwell.
Bienville—Louis Raburn.
Bossier—G. H. Walker.
Caddo—William McKenna.
Calcasieu—J. B. Levy.
Caldwell—J. Wesley Mayfield.
Carroll—Robert M. Lackey.
Catahoula—L. J. Tassey.
Catahoula—O. G. Ballard.
Claiborne—Sol. B. Blackburn.
Concordia—J. A. Washington.
De Soto—Non désigné.
East Feliciana—L. A. Burgess.
Ouest Feliciana—Non désigné.
Franklin—A. F. Osborn.
Grant—Kindred Hickey.
Iberia—L. Leodice Fontelieu.
Iberville—F. V. Destonde.
Jackson—W. C. McDonald.
Jefferson (rive gauche)—O. T. Conner.
Jefferson (rive droite)—W. G. Steele.
Lafayette—J. N. Judice.
Lafourche—William Murrell.
Lincoln—J. A. Gibbs.
Livingston—E. M. Boulligny.
Madison—W. W. Yarborough.
Morehouse—Mason.
Natchitoches—P. W. Hoffman.
Ouachita,—J. Ennemoser.
Plaquemines—Non désigné.
Pointe-Coupée—J. P. Harris.
Rapides—E. J. Harrett.
Rivière Rouge.—Clark Holland.
Richland—James W. Yarborough.
Sabine—Gorham Mason.
St Bernard.—S. P. Fazende.
St-Charles.—C. Espinola.
St-Hélène.—John B. Davis.
St-Jacques.—Napoléon Underwood.
St-Jean-Baptiste.—Charles Vial.
St-Landry.—James J. Thompson.
St-Martin.—Louis Laloire.
Ste-Marie.—Ed. T. Burnet.
St-Tammany.—Charles Morgan.
Tangipahoa.—James B. Cason.
Tensas.—S. S. Kinney.
Terrebonne.—J. W. Board.
Union.—J. M Lee.
Vermillion.—B. L. Brookshier.
Vernon.—Samuel H. Ward.
Washington.—S. M. Rheames.
Webster.—A. Boon.
Winn. James P. Reidhesmer.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs, 6, Ch. Caline d'Epargne, V. MAGNAN président.
Freedmen's Institution, 126 Canal.
La Sav'g Bank & Safe Deposit Co., 81 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Mercantile Ins. Co., 27 Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondel.
Home Mutual Ins. Co., coin Camp & Cl. Place.
Ins. Co. of the State of Penn.

(SUR LA VIE.)

La. Ex. Life Ins. Co., coin Carondel. & Gravier.
Ex. Life Assur. Soc. of New York, 31 Camp.
Atna Life Ins. Co., 67 Mal. Cor. 7 Carondel.

JOURNAUX, ARTICLES DE FANTAISIE.

Giraldé & Nippert, 127 Canal, Nlle-Orléans.
Giraldé & Nippert, 49 Pardis Poissonière, Paris.
T. Moreau, 7 Carondelet & Royale.

BROSSERIE ET FANTAISIE.

J. H. Hartlieb, 121 Royale.

MARCHANDISES SÈCHES.

Théo. Baumiger & Rosa, 203 Canal.
J. Turcaite, coin Canal et Bienville.

ÉTOFFES POUR DEUIL.

A. Labry, 31, Bourbon.

CHAPELLERIE.

M. E. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 98 Commune.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co., 107 Canal.
Wheeler & Wilson, (Pavé Bras.) 106 Canal.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.

L. Godchaux, 61 et 63 Canal, 212,214, 227 V. Levée
C. Lazard, 136 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

F. Maillard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, BONNETS.

Mme Montardier, 19, Bourbon.
Mme Raphe, (autrefois Mayeux,) 39, Bourbon.
C. N. Dalcour, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.

Charles Trouilly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Buhamel, 111, Canal.

PÊNSION.

E. Halstro, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CAPS, CONFISERIES, ETC.

Norman & Kelen, 121 à 125, Vieille-Levée.
L. Médal, 88, Vieille Levée.

BOULANGERIE.

J. M. Lafforandorie, 275 Trémé.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed. L. Zell, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, 15, 20 et 22, Royale.
Ph. Ritz, 121 et 123, Canal.
F. Charpentier, 8, Royale.

PLOMBIERS.

C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

F. Charleville, 54, St Charles.
P. Sauer, 16, Chartres.

COUTELLERIE, BAGUAGES, REPASSAGE.

L. Lamothe, fabricant, 94 Royale.

TABLES DE BILLARD.

Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiard Saloon, coin Tchoupitoulas et St-Charles.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charles.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alabau, 91 Conti.

ACCORD ET RÉPARATION DE PIANOS.

J. Pilsnet, 98 Esplanade, 2me District.

Vins, Liqueurs, Provision, &c.

AUGUSTE COUTURIE,
9 - - - - Rue St.-Louis - - - - 9
Seul Agent pour la vente des
Champagne Cbs. Heidsieck & Co.,
Cognac d'Eug. Grégoire et Cie.
Genièvre de Meutman & Co., Double Anore.
— Offre à vendre —
Cognac J. & P, Martell de 1858, 1855, 1865, 1862, 1854, 1864 et 1. O. P.
Vins Rouges de Lodos, St-Vivier et St-Saveur.

BALSAMIQUE des PYRÉNÉES
LIQUEUR HYGIÉNIQUE
(approuvée des médecins)
LAURENT LACASSAGNE,
(AGENT.)
A vendre chez:
QUEYROUZE & BOIS, coin des rues Bienville et Vieille-Levée.
CAZAUX & VERGNOLE, N° 72 rue de la Vieille-Levée.
VINCENT BATTOLARA, N° 18 rue Dumaine.
2 oct—1an 8D9

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.
QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS DE GROS EN
EPICERIES, VINS, LIQUEURS
Et
Toutes sortes de Produits de l'Ouest,
AUX Magasins Bleus,
Coin Vieille-Levée et Bienville,
17 juil 72—1an Nlle-Orléans.

BITTER DES ARABES
Hygiénique Perfectionné.
(SEUL VRAI & R. R. C.)

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes entièrement toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait remettre l'appétit et dégager les voies digestives.

M. B.-A. Ch. Médit ces approuvé par l'Académie de Médecine française, et le rapport en a été inséré dans le Moniteur officiel.

Dépôt: Pharmacie Rue Richelieu, 102, Paris.

MORRISON & WOODWARD
Fabricants, Agents et Négociants-Commis
Seuls agents pour la vente des cotonades et Osnaburgs de Kentucky pour les Etats-Unis et Canada, 57 Front, 59 Front, 61 Front, 63 Front, 65 Front, 67 Front, 69 Front, 71 Front, 73 Front, 75 Front, 77 Front, 79 Front, 81 Front, 83 Front, 85 Front, 87 Front, 89 Front, 91 Front, 93 Front, 95 Front, 97 Front, 99 Front, 101 Front, 103 Front, 105 Front, 107 Front, 109 Front, 111 Front, 113 Front, 115 Front, 117 Front, 119 Front, 121 Front, 123 Front, 125 Front, 127 Front, 129 Front, 131 Front, 133 Front, 135 Front, 137 Front, 139 Front, 141 Front, 143 Front, 145 Front, 147 Front, 149 Front, 151 Front, 153 Front, 155 Front, 157 Front, 159 Front, 161 Front, 163 Front, 165 Front, 167 Front, 169 Front, 171 Front, 173 Front, 175 Front, 177 Front, 179 Front, 181 Front, 183 Front, 185 Front, 187 Front, 189 Front, 191 Front, 193 Front, 195 Front, 197 Front, 199 Front, 201 Front, 203 Front, 205 Front, 207 Front, 209 Front, 211 Front, 213 Front, 215 Front, 217 Front, 219 Front, 221 Front, 223 Front, 225 Front, 227 Front, 229 Front, 231 Front, 233 Front, 235 Front, 237 Front, 239 Front, 241 Front, 243 Front, 245 Front, 247 Front, 249 Front, 251 Front, 253 Front, 255 Front, 257 Front, 259 Front, 261 Front, 263 Front, 265 Front, 267 Front, 269 Front, 271 Front, 273 Front, 275 Front, 277 Front, 279 Front, 281 Front, 283 Front, 285 Front, 287 Front, 289 Front, 291 Front, 293 Front, 295 Front, 297 Front, 299 Front, 301 Front, 303 Front, 305 Front, 307 Front, 309 Front, 311 Front, 313 Front, 315 Front, 317 Front, 319 Front, 321 Front, 323 Front, 325 Front, 327 Front, 329 Front, 331 Front, 333 Front, 335 Front, 337 Front, 339 Front, 341